

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances	8,10 €
Commerces (cessions, etc...)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,80 €

SOMMAIRE

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision admettant un Chanoine à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1903).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.898 du 10 septembre 2010 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1903).

Ordonnance Souveraine n° 2.902 du 15 septembre 2010 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1903).

Ordonnance Souveraine n° 2.903 du 20 septembre 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1904).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-201 du 16 avril 2010 habilitant sept agents de la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1904).

Arrêté Ministériel n° 2010-467 du 15 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Taekwondo» (p. 1905).

Arrêté Ministériel n° 2010-468 du 15 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Tennis» (p. 1905).

Arrêté Ministériel n° 2010-469 du 15 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «L'Escrime et le Pistolet de Monaco» (p. 1905).

Arrêté Ministériel n° 2010-470 du 15 septembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1906).

Arrêté Ministériel n° 2010-471 du 15 septembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 1906).

Arrêté Ministériel n° 2010-472 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M.», au capital de 450.000 € (p. 1915).

Arrêté Ministériel n° 2010-473 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE», en abrégé «E.G.P.M.», au capital de 450.000 € (p. 1915).

Arrêté Ministériel n° 2010-474 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE», au capital de 150.000 € (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2010-475 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MAJEK COMMODITY BROKERS S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2010-476 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUTS APPROVISIONNEMENTS», en abrégé «C.A.V.P.A.», au capital de 160.000 € (p. 1917).

Arrêté Ministériel n° 2010-477 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN», en abrégé «C.P.M.», au capital de 380.000 € (p. 1918).

Arrêté Ministériel n° 2010-478 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EXPERIAN MICRO ANALYTICS S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1918).

Arrêté Ministériel n° 2010-479 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JULIUS BAER (MONACO) S.A.M.», au capital de 465.000 € (p. 1918).

Arrêté Ministériel n° 2010-480 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MICHEL PASTOR GROUP», en abrégé «M.P.G.», au capital de 160.000 € (p. 1919).

Arrêté Ministériel n° 2010-481 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. KATY», au capital de 151.050 € (p. 1919).

Arrêté Ministériel n° 2010-482 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOFANT», au capital de 150.000 € (p. 1920).

Arrêté Ministériel n° 2010-483 du 15 septembre 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1920).

Arrêté Ministériel n° 2010-484 du 15 septembre 2010 autorisant un ostéopathe à exercer à titre libéral au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1920).

Arrêté Ministériel n° 2010-485 du 15 septembre 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-209 du 24 avril 2009 autorisant un ostéopathe à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé (p. 1921).

Arrêté Ministériel n° 2010-486 du 15 septembre 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-210 du 24 avril 2009 autorisant un ostéopathe à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé (p. 1921).

Arrêté Ministériel n° 2010-487 du 15 septembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1922).

Arrêté Ministériel n° 2010-488 du 15 septembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1922).

Arrêté Ministériel n° 2010-489 du 15 septembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1923).

Arrêté Ministériel n° 2010-490 du 15 septembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1924).

Arrêté Ministériel n° 2010-491 du 17 septembre 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la foire attractions 2010 (p. 1925).

Arrêté Ministériel n° 2010-492 du 17 septembre 2010 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2008-2009 (p. 1926).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2010-2814 du 21 septembre 2010 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1926).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1926).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1927).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-124 de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1927).

Avis de recrutement n° 2010-125 de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1927).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifcation des prix de journée 2010 (p. 1927).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2010 - Modification (p. 1928).

COMMISSION DE CONTROLE DES ACTIVITES FINANCIERES

Modifications et nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 1928).

INFORMATIONS (p. 1929).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1932 à 1950).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision admettant un Chanoine à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 184 § 1 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «Quemadmodum Sollicitus Pastor» du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur le chanoine LÉON SAGNIEZ, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite. A titre bénévole, il poursuit son ministère de chargé de mission auprès de Mgr l'Archevêque et de l'aumônerie de la Fondation Hector Otto.

Monaco, le 1^{er} juillet 2010.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.898 du 10 septembre 2010 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.977 du 25 septembre 2003 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Laure FRASCHILLA, épouse BOVINI, Secrétaire Principale au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même entité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.902 du 15 septembre 2010 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.661 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Laurence CODA, Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée en qualité de Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Cette nomination prend effet au 6 septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.903 du 20 septembre 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.973 du 27 novembre 2008 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Florence CAMPANA, épouse CAILTEUX, Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 16 septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-201 du 16 avril 2010 habilitant sept agents de la Direction de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Giuseppe CHILA, Surveillant de Jardins à la Section Jardins,
M. Bruno CINNERI, Chef d'Equipe à la Section Voirie-Signalisation,
M. Anthony DE SEVELINGES, Chef de Section à la Section Voirie-Signalisation,
M. Laurent FRANCHET, Chef d'Equipe à la Section Jardins,
M. Bernard GIORDANELLA, Ouvrier Electromécanicien à la Section Energie,
M. Gilles GUILLIN, Ouvrier Electromécanicien à la Section Energie,
M. Silver Lee PEARCE, Surveillant de Jardins à la Section Jardins,
à la Direction de l'Aménagement Urbain, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-467 du 15 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Taekwondo».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-503 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Taekwondo» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Taekwondo» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-468 du 15 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Tennis».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-90 du 8 mars 1995 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Tennis» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Tennis» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-469 du 15 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «L'Escrime et le Pistolet de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «L'Escrime et le Pistolet de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «L'Escrime et le Pistolet de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-470 du 15 septembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 565 du 29 juin 2006 portant nomination d'un Secrétaire au Conseil Economique et Social ;

Vu la requête de M^{me} Véronique HERRERA-CAMPANA en date du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Véronique CAMPANA, épouse HERRERA, Secrétaire au Conseil Economique et Social, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, jusqu'au 26 mars 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-471 du 15 septembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-408, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-471 DU 15 SEPTEMBRE 2010
MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE
AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.**

Les personnes, entités et organismes mentionnées ci-après sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe II :

«I. Personnes, entités et organismes concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques.

A. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Ali DAVANDARI		Directeur de la banque Mellat (voir partie B, n° 2)
2.	Fereydoun MAHMOUDIAN	Né le 7.11.1943 en Iran. Passeport n° 05HK31387 délivré le 1.1.2002 en Iran, valable jusqu'au 7.8.2010. Naturalisé français le 7.5.2008.	Directeur de Fulmen (voir partie B, n° 11)
3.	Mohammed MOKHBER		Président de la fondation Setad Ejaie, fonds d'investissement lié à Ali Khameneï, le guide suprême. Membre du Conseil d'administration de la banque Sina.
4.	Mohammed Reza MOVASAGHNIA		Directeur de Samen Al A'Emmeh Industries Group (SAIG), alias Groupe des industries des missiles de croisière. Cette organisation a été désignée dans la résolution 1747 du CSNU et est inscrite sur la liste qui figure à l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2008-407.

B. Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Azarab Industries	Ferdowsi Ave, PO Box 11365-171, Téhéran, Iran	Entreprise du secteur de l'énergie qui contribue au programme nucléaire par ses activités de fabrication, dont certaines ont été désignées comme des activités présentant un risque en termes de prolifération. Elle a participé à la construction du réacteur à eau lourde d'Arak.
2.	Banque Mellat (y compris toutes ses succursales) et filiales :	Head Office Building, 327 Takeghani (Taleghani) Avenue, Téhéran 15817, Iran ; P.O. Box 11365-5964, Téhéran 15817, Iran.	La banque Mellat est une banque d'Etat. Par ses activités, elle contribue à soutenir et à faciliter les programmes nucléaires et de missiles balistiques de l'Iran. Elle fournit des services bancaires à des entités figurant sur les listes des Nations unies et de l'UE, à des entités agissant pour le compte ou sur les instructions de celles-ci ou à des entités détenues ou contrôlées par elles. Elle est la société mère de la banque First East Export, qui est désignée dans la résolution 1929 du CSNU.
	a) Mellat Bank SB CJSC	P.O. Box 24, Erevan 0010, République d'Arménie	Détenue à 100 % par la banque Mellat
	b) Persia International Bank Plc	Number 6 Lothbury, EC2R 7HH, Royaume- Uni	Détenue à 60 % par la banque Mellat
3	Filiales de la banque Melli		La banque Melli est inscrite sur la liste qui figure à l'annexe V du règlement (CE) n° 423/2007 car elle apporte ou tente d'apporter un soutien financier à des sociétés participant au programme nucléaire ou au programme de missiles iranien ou qui fournissent des marchandises destinées à ces programmes.
	a) Arian Bank, (alias Aryan Bank)	House 2, Street Number 13, Wazir Akbar Khan, Kaboul, Afghanistan	La banque Arian est une joint-venture entre la banque Melli et la banque Saderat.
	b) Assa Corporation	ASSA CORP, 650 (ou 500) Fifth Avenue, New York, USA ; N° d'identification fiscale : 1368932 (États-Unis)	Assa Corporation est une société-écran créée et détenue par la banque Melli. Elle a été créée par la banque Melli pour acheminer vers l'Iran des fonds en provenance des États-Unis.
	c) Assa Corporation Ltd	6 Britannia Place, Bath Street, St Helier JE2 4SU, Jersey	Assa Corporation Ltd est la société mère d'Assa Corporation. Elle est la propriété de la banque Melli ou est placée sous le contrôle de celle-ci.
	d) Kargoshaee Bank (alias Kargosai Bank, alias Kargosa'I Bank)	587 Mohammadiye Square, Mowlavi St., Téhéran 11986, Iran	La banque Kargoshaee est détenue par la banque Melli.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
	e) Bank Melli Iran Investment Company (BMIIC)	No. 2, Nader Alley, Vali-Asr Str., Téhéran, Iran, P.O. Box 3898-15875 ; Autre adresse : Bldg 2, Nader Alley after Beheshi Forked Road, P.O. Box 15875-3898, Téhéran, Iran 15116 ; Autre adresse : Rafiee Alley, Nader Alley, 2 After Serahi Shahid Beheshti, Vali E Asr Avenue, Téhéran, Iran ; Numéro d'inscription au registre du commerce : 89584.	Affiliée à des entités qui, depuis 2000, font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis, l'Union européenne ou les Nations unies. Désignée par les États-Unis car elle est la propriété de la banque Melli ou est placée sous son contrôle.
	f) Bank Melli Printing And Publishing Company (BMPPC)	18th Km Karaj Special Road, Téhéran, Iran, P.O. Box 37515-183 ; Autre adresse : Km 16 Karaj Special Road, Téhéran, Iran ; Numéro d'inscription au registre du commerce : 382231	Désignée par les États-Unis car elle est la propriété de la banque Melli ou est placée sous son contrôle.
	g) Cement Investment and Development Company (CIDCO) (alias : Cement Industry Investment and Development Company, CIDCO, CIDCO Cement Holding)	N° 241, Mirdamad Street, Téhéran, Iran	Entièrement détenue par Bank Melli Investment Co. Holding Company pour gérer toutes les sociétés de ciment détenues par Bank Melli Iran Investment Company (BMIIC)
	h) First Persian Equity Fund	Walker House, 87 Mary Street, George Town, Grand Cayman, KY1-9002, Îles Caïman. Autre adresse : Clifton House, 7z5 Fort Street, P.O. Box 190, Grand Cayman, KY1-1104 ; Îles Caïman. Autre adresse : Rafi Alley, Vali Asr Avenue, Nader Alley, Téhéran, 15116, Iran, P.O.Box 15875-3898	Fonds enregistré aux Îles Caïman, bénéficiant d'une licence délivrée par le gouvernement iranien pour les investissements étrangers sur la bourse des valeurs de Téhéran.
	i) Future Bank BSC	Block 304, City Centre Building, Building 199, Government Avenue, Road 383, Manama, Bahrain ; P.O. Box 785, City Centre Building, Government Avenue, Manama, Bahrain, et toutes ses succursales dans le monde ; Numéro d'inscription au registre du commerce : 54514-1 (Bahrain), arrivé à expiration le 9 juin 2009 ; Autorisation commerciale n° 13388 (Bahrain)	Joint-venture basée au Bahrain, détenue majoritairement et contrôlée par la banque Melli et la banque Saderat. Le président de la banque Melli était également président de la Future Bank.
	j) Mazandaran Cement Company	Africa Street, Sattari Street n° 40, P.O. Box 121, Téhéran, Iran 19688. Autre adresse : 40 Satari Ave. Afrigha Highway, P.O. Box 19688, Téhéran, Iran	Entreprise de ciment basée à Téhéran, majoritairement détenue par CIDCO. Participe à des projets de construction de grande envergure.
	k) Mazandaran Textile Company	Kendovan Alley 5, Vila Street, Enghelab Ave, P.O. Box 11365-9513, Téhéran, Iran 11318. Autre adresse : 28 Candovan Cooy Enghelab Ave., P.O. Box 11318, Téhéran, Iran. Autre adresse : Sari Ave., Ghaemshahr, Iran	Entreprise de textile basée à Téhéran et majoritairement détenue par BMIIC et Bank Melli Investment Management Co.
	l) Mehr Cayman Ltd.	Îles Caïman ; Numéro d'inscription au registre du commerce : 188926 (Îles Caïman)	Propriété de la banque Melli ou placée sous le contrôle de celle-ci.
	m) Melli Agrochemical Company PJS (alias : Melli Shimi Keshavarz)	Mola Sadra Street, 215 Khordad, Sadr Alley n° 13, Vanak Sq., P.O. Box 15875-1734, Téhéran, Iran	Propriété de la banque Melli ou placée sous le contrôle de celle-ci.
	n) Melli Investment Holding International	514 Business Avenue Building, Deira, P.O. Box 181878, Dubai, Émirats arabes unis ; Certificat d'inscription n° 0107 (Dubai), délivré le 30 novembre 2005.	Propriété de la banque Melli ou placée sous le contrôle de celle-ci.
	o) Shomal Cement Company (alias : Siman Shomal)	Dr Beheshti Ave n° 289, Téhéran, Iran 151446 ; Autre adresse : 289 Shahid Baheshti Ave., P.O. Box 15146, Téhéran, Iran	Cette société est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense.
4.	Banque Refah	40, North Shiraz Street, Mollasadra Ave., Vanak Sq., Téhéran, Iran.	La banque Refah a servi de relais pour des opérations de la banque Melli à la suite des sanctions imposées par l'Union européenne à celle-ci.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
5	Banque Saderat Iran (y compris toutes ses succursales) et filiales :	Bank Saderat Tower, 43 Somayeh Ave, Téhéran, Iran.	La banque Saderat est détenue à 94 % par l'État iranien. Elle fournit des services financiers à des entités qui effectuent des achats destinés aux programmes nucléaires et de missiles balistiques de l'Iran. Parmi ces entités figurent des entités visées dans la résolution 1737 du CSNU. En mars 2009, la banque Saderat s'occupait encore des paiements et des lettres de crédit de l'Organisation des industries de la défense (qui fait l'objet de sanctions en vertu de la résolution 1737 du CSNU) et d'Iran Electronics Industries. En 2003, la banque Saderat a traité des lettres de crédit pour le compte de la société Mesbah Energy Company, qui est liée au programme nucléaire iranien (et qui a par la suite fait l'objet de sanctions au titre de la résolution 1737 du CSNU).
	a) Bank Saderat PLC (Londres)	5 Lothbury, Londres, EC2R 7 HD, Royaume- Uni	Filiale à 100 % par la banque Saderat.
6.	Banque Sina	187, Avenue Motahari, Téhéran, Iran	Cette banque est très liée aux intérêts du "Daftar" (bureau du Guide : administration composée d'environ 500 collaborateurs). Elle contribue ainsi au financement des intérêts stratégiques du régime.
7.	ESNICO (Equipment Supplier for Nuclear Industries Corporation)	N° 1, 37th Avenue, Asadabadi Street, Téhéran, Iran	Société fournissant des biens industriels, en particulier pour les activités du programme nucléaire menées par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), Novin Energy et Kalaye Electric Company (toutes désignées dans la résolution 1737 du CSNU). Le directeur d'ESNICO est Haleh Bakhtiar (désigné dans la résolution 1803 du CSNU).
8.	Etemad Amin Invest Co Mobin	Pasadaran Av. Téhéran, Iran	Proche du Naftar et de la Bonyad-e Mostazafan, Etemad Amin Invest Co Mobin contribue au financement des intérêts stratégiques du régime et de l'État parallèle iranien.
9.	Export Development Bank of Iran (EDBI) (y compris toutes ses succursales) et filiales	Export Development Building, Next to the 15th Alley, Bokharest Street, Argentina Square, Téhéran, Iran ; Tose'e Tower, Corner of 15th St., Ahmad Qasir Ave., Argentine Square, Téhéran, Iran ; N° 129, 21 's Khaled Eslamboli, N° 1 Building, Téhéran, Iran ; C.R. n° 86936 (Iran)	L'EDBI (Export Development Bank of Iran) fournit des services financiers à des sociétés liées aux activités iraniennes présentant un risque de prolifération et aide des entités désignées par les Nations unies à contourner et à violer les sanctions dont elles font l'objet. Elle fournit des services financiers à des entités placées sous le contrôle du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées ainsi qu'aux sociétés-écrans de ces entités, qui soutiennent les programmes nucléaires et de missiles balistiques de l'Iran. Elle a continué à effectuer des paiements pour la banque Sepah, après la désignation de celle-ci par les Nations unies, y compris des paiements liés aux programmes nucléaires et de missiles balistiques de l'Iran. L'EDBI a effectué des transactions pour des entités iraniennes agissant dans le domaine de la défense et des missiles, un grand nombre de ces entités faisant l'objet de sanctions imposées par le CSNU. L'EDBI a été le principal intermédiaire dans les opérations financières de la banque Sepah (qui fait l'objet de sanctions du CSNU depuis 2007), y compris pour des paiements liés aux AMD. L'EDBI fournit des services financiers à diverses entités du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées et a facilité des activités d'achat par des sociétés-écrans liées à des entités du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées.
	a) EDBI Exchange Company	Tose'e Tower, Corner of 15 th St., Ahmad Qasir Ave. ; Argentine Square, Téhéran, Iran	EDBI Exchange Company, qui est basée à Téhéran, est détenue à 70 % par l'EDBI (Export Development Bank of Iran). Elle a été désignée en octobre 2008 par les États-Unis, car elle la propriété de l'EDBI ou placée sous le contrôle de celle-ci.
	b) EDBI Stock Brokerage Company	Tose'e Tower, Corner of 15 th St., Ahmad Qasir Ave. ; Argentine Square, Téhéran, Iran	EDBI Stock Brokerage Company, implantée à Téhéran, est une filiale à 100 % de l'EDBI. Elle a été désignée en octobre 2008 par les États-Unis, car elle la propriété de l'EDBI ou placée sous le contrôle de celle-ci.
	c) Banco Internacional De Desarrollo CA	Urb. El Rosal, Avenida Francesco de Miranda, Edificio Dozsa, Piso 8, Caracas C.P. 1060, Venezuela	La Banco Internacional De Desarrollo CA est détenue par l'EDBI.
10	Fajr Aviation Composite Industries	Mehrabad Airport, PO Box 13445-885, Téhéran, Iran.	Filiale de l'Organisation des industries de l'aviation de l'Iran (IAIO) au sein du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (qui figure sur la liste de la position commune 2007/ 140/ PESC de l'UE). Elle produit principalement des matériaux composites pour l'industrie aéronautique, mais est également liée à la mise au point de capacités de production de fibres de carbone destinées à des applications nucléaires et de missiles. Liée au Bureau de la coopération technologique. L'Iran a récemment annoncé son intention de produire en grande quantité une nouvelle génération de centrifugeuses qui nécessiteront de la part de la société Fajr Aviation Composite Industries des capacités de production de fibre de carbone.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
11	Fulmen	167 Darya boulevard - Shahrak Ghods, 14669 - 8356 Téhéran, Iran.	Fulmen a participé à l'installation d'équipements électriques sur le site de Qom/Fordoo à un moment où l'existence de ce site n'avait pas encore été révélée.
	a) Arya Niroo Nik	Suite 5 - 11th floor - Nahid Bldg, Shahnazari Street - Mohseni Square Téhéran, Iran.	Arya Niroo Nik est une société-écran utilisée par Fulmen pour certaines de ses opérations.
12	Future Bank BSC	Block 304. City Centre Building. Building 199, Government Avenue, Road 383, Manama, Bahrain. PO Box 785 ; Numéro d'inscription au registre du commerce document 2k : 54514-1 (Bahrain) arrivé à expiration le 9 juin 2009 ; Autorisation commerciale n° 13388 (Bahrain)	Deux-tiers de la Future Bank, implantée au Bahrain, sont détenus par des banques d'État iraniennes. La banque Melli et la banque Saderat, toutes deux désignées par l'UE, détiennent chacune un tiers des actions, le troisième tiers étant détenu par la banque Ahli United Bank (AUB) du Bahrain. Bien que l'AUB détienne encore des parts dans la Future Bank, il ressort de son rapport d'activité 2007 qu'elle n'exerce plus d'influence significative sur cette banque, qui est en réalité sous le contrôle de ses sociétés mères iraniennes, toutes deux désignées dans la résolution 1803 du CSNU comme des banques iraniennes à l'égard desquelles il convient de faire preuve d'une "vigilance" particulière. Les liens étroits entre la Future Bank et l'Iran sont également attestés par le fait que le président de la banque Melli a été en même temps président de la Future Bank.
13	Industrial Development & Renovation Organization (IDRO) (Organisation pour la rénovation et le développement industriel)		L'IDRO est un organe gouvernemental chargé d'accélérer l'industrialisation de l'Iran. Il contrôle diverses sociétés qui participent aux programmes nucléaires et de missiles ainsi qu'à l'acquisition à l'étranger de technologies de fabrication destinées à soutenir ces programmes.
14	Iran Aircraft Industries (IACI)		Filiale de l'IAIO au sein du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées. Elle assure la fabrication, la réparation et la révision de moteurs d'avions et fournit, par le biais d'intermédiaires étrangers, des pièces détachées destinées à l'aéronautique, souvent en provenance des États-Unis. Il a été établi qu'IACI et ses filiales utilisaient un réseau mondial de courtiers qui tente d'acquiescer des biens dans le domaine de l'aéronautique.
15	Iran Aircraft Manufacturing Company (alias HESA, HESA Trade Center, HTC, IAMCO, IAMI, Iran Aircraft Manufacturing Company, Iran Aircraft Manufacturing Industries, Karkhanejate Sanaye Havapaymaie Iran, Hava Peyma Sazi-e Iran, Havapeyma Sazhran, Havapeyma Sazi Iran, Hevapeimasazi)	P.O. Box 83145-311, 28 km Esfahan - Tehran Freeway, Shahin Shahr, Ispahan, Iran ; P.O. Box 14155-5568, n° 27 Ahahamat Aave., Vallie Asr Square, Téhéran 15946, Iran ; P.O. Box 81465-935, Ispahan, Iran ; Shahih Shar Industrial Zone, Ispahan, Iran ; P.O. Box 8140, n° 107 Sepahbod Gharany Ave., Téhéran, Iran.	Est détenue par le ministère de la défense et du soutien logistique aux forces ou se trouve sous le contrôle de celui-ci.
16	Iran Centrifuge Technology Company (alias TSA ou TESA)		TESA a repris les activités de Farayand Technique (désignée dans la résolution 1737 du CSNU). Elle fabrique des composants de centrifugeuses pour l'enrichissement d'uranium et concourt directement aux activités présentant un risque de prolifération que l'Iran doit interrompre en vertu de la résolution 1737 du CSNU. Exécute des travaux pour Kalaye Electric Company (désignée dans la résolution du 1737 du CSNU).
17	Iran Communications Industries (ICI)	PO Box 19295-4731, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; Autre adresse : PO Box 19575-131, 34 Apadana Avenue, Téhéran, Iran ; Autre adresse : Shahid Langary Street, Nobonyad Square Ave, Pasdaran, Téhéran, Iran.	Iran Communications Industries, filiale de la société Iran Electronics Industries, produit divers matériels, notamment des systèmes de communication, du matériel d'avionique, optique, électro-optique, micro-electronique, informatique, de test et de mesure, de sécurité des télécommunications, de guerre électronique, et assure la fabrication et la remise à neuf de tubes de radar et de lance-missiles. Ces produits peuvent être utilisés dans des programmes visés par les sanctions prévues par la résolution 1737 du CSNU.
18	Iran Insurance Company (alias Bimeh Iran)	P.O. Box 14155-6363, 107 Fatemi Ave., Téhéran, Iran.	La société d'assurance Iran Insurance Company a assuré l'achat de divers produits susceptibles d'être utilisés dans des programmes faisant l'objet de sanctions au titre de la résolution 1737 du CSNU. Parmi ces produits figuraient des pièces de rechange pour hélicoptères, du matériel électronique et des ordinateurs destinés à des applications dans l'aéronautique et dans la navigation de missiles.
19	Iranian Aviation Industries Organization (IAIO)	107 Sepahbod Gharani Avenue, Téhéran, Iran.	Organisation du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées chargée de planifier et de gérer le secteur aéronautique militaire iranien.
20	Isfahan Optics	P.O. Box 81465-117, Ispahan, Iran.	Société qui est la propriété, sous le contrôle ou qui agit pour le compte d'Iran Electronics Industries

	Nom	Informations d'identification	Motifs
21	Javedan Mehr Toos		Société d'ingénierie qui travaille pour Atomic Energy Organisation of Iran, qui a été désignée dans la résolution 1737 du CSNU.
22	Kala Naft	Kala Naft Tehran Co, P.O. Box 15815/1775, Gharani Avenue, Téhéran, Iran ; N° 242 Shahid Kalantri Street - Near Karim Khan Bridge - Sepahbod Gharani Avenue, Téhéran, Iran ; Kish Free Zone, Trade Center, Kish Island, Iran ; Kala Ltd., NIOC House, 4 Victoria Street, Londres SW1H1, Royaume-Uni.	Commercialise des équipements pour les secteurs pétrolier et gazier susceptibles d'être utilisés pour le programme nucléaire iranien. A tenté d'acheter du matériel (portes en alliage très résistant) utilisé exclusivement par l'industrie nucléaire. A des liens avec les sociétés prenant part au programme nucléaire iranien.
23	Machine Sazi Arak	4th km Tehran Road, PO Box 148, Arak, Iran.	Société du secteur de l'énergie affiliée à IDRO, qui fournit un appui au programme nucléaire par des activités de fabrication, y compris des activités désignées comme présentant un risque en termes de prolifération. Elle a participé à la construction du réacteur à eau lourde d'Arak. Le Royaume-Uni a émis en juillet 2009 un avis de refus d'exportation à l'encontre de Machine Sazi Arak pour une "tige de quenouille en alumine-graphite". En mai 2009, la Suède a refusé à la société Machine Sazi Arak l'autorisation d'exporter des "revêtements de fonds de cuve pour appareils sous pression".
24	MASNA (Moierat Saakht Nirooghaye Atomi Iran) (Société de gestion de la construction des centrales nucléaires)		Entité placée sous le contrôle de l'AEIOI et de Novin Energy (toutes deux visées par la résolution 1737 du CSNU). Participe à la conception de réacteurs nucléaires.
25	Parto Sanat Co	N° 1281 Valiasr Ave. , Next to 14th St., Téhéran, Iran.	Fabricant de changeurs de fréquence capable de mettre au point et de modifier des changeurs de fréquence importés de l'étranger de manière à ce qu'ils puissent être utilisés dans une centrifugeuse d'enrichissement à gaz. Société dont on estime qu'elle participe à des activités de prolifération nucléaire.
26	Passive Defense Organization (Organisation de défense passive)		Organisation chargée de la sélection et de la construction des installations stratégiques, y compris – d'après les déclarations de l'Iran – du site d'enrichissement d'uranium de Fordow (Qom), qui a été construit sans avoir été déclaré à l'AIEA, contrairement à l'obligation qui incombe à l'Iran (aux termes d'une résolution du conseil des gouverneurs de l'AIEA). Le général de brigade Gholam-Reza Jalali, ancien membre de l'IRGC, est président de la PDO.
27	Post Bank	237, Motahari Ave., Téhéran, Iran 1587618118	La Post Bank, qui opérait autrefois sur le marché intérieur iranien, se charge aujourd'hui des échanges internationaux de l'Iran. Elle agit pour le compte de la banque Sepah (désignée par la résolution 1747 du CSNU) en effectuant les transactions de celle-ci tout en masquant le lien entre la banque Sepah et lesdites transactions afin de déjouer les sanctions. En 2009, la Post Bank a facilité certaines opérations effectuées pour le compte de la banque Sepah entre les industries iraniennes de la défense et des bénéficiaires étrangers. Elles a facilité des opérations commerciales avec des sociétés-écrans de la banque nord-coréenne Tranchon Commercial Bank, connue pour faciliter les opérations commerciales liées à la prolifération entre l'Iran et la RPDC.
28	Raka		Division de Kalaye Electric Company (désignée par la résolution 1737 du CSNU). Fondée à la fin de 2006, elle a été chargée de la construction de l'usine d'enrichissement d'uranium à Fordow (Qom).
29	Research Institute of Nuclear Science & Technology (alias Nuclear Science & Technology Research Institute)		Placé sous le contrôle de l'AEIOI, il continue les travaux menés par l'ancien service de recherche de l'AEIOI. Son directeur exécutif est le vice-président de l'AEIOI, Mohammed Ghannadi (désigné par la résolution 1737 du CSNU).
30	Schiller Novin	Gheytariyeh Avenue - n° 153 - 3rd Floor - PO BOX 17665/153 6 19389 Téhéran, Iran.	Agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense (DIO).
31	Shahid Ahmad Kazemi Industrial Group		SAKIG conçoit et produit des systèmes de missiles sol-air pour l'armée iranienne. Ce groupe gère des projets dans le domaine militaire, des missiles et de la défense aérienne et il fournit des marchandises en provenance de Russie, de Biélorussie et de Corée du Nord.
32	Shakhese Behbud Sanat		Concourt à la production d'équipements et de composants pour le cycle du combustible nucléaire.
33	Technology Cooperation Office (TCO) of the Iranian President's Office (Bureau de coopération technologique du Bureau du président iranien)	Téhéran, Iran	Responsable du progrès technologique de l'Iran via les marchés d'approvisionnement étrangers pertinents et des relations en matière de formation. Apporte son concours aux programmes nucléaires et de missiles.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
34	Yasa Part, (y compris toutes les succursales) et filiales :		Société agissant dans le domaine de l'acquisition de matériel et de technologies nécessaires aux programmes nucléaires et balistiques.
	a) Arfa Paint Company		Société agissant pour le compte de Yasa Part.
	b) Arfeh Company		Société agissant pour le compte de Yasa Part.
	c) Farasepehr Engineering Company		Société agissant pour le compte de Yasa Part.
	d) Hosseini Nejad Trading Co.		Société agissant pour le compte de Yasa Part.
	e) Iran Saffron Company or Iransaffron Co.		Société agissant pour le compte de Yasa Part.
	f) Shetab G.		Société agissant pour le compte de Yasa Part.
	g) Shetab Gaman		Société agissant pour le compte de Yasa Part.
	h) Shetab Trading		Société agissant pour le compte de Yasa Part.
	i) Y.A.S. Co. Ltd		Société agissant pour le compte de Yasa Part.

II. Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC)

A. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Contre-amiral Admiral Ali FADAVI		Commandant des forces navales de l'IRGC
2.	Parviz FATAH	Né en 1961	Numéro deux de Khatam al Anbiya
3.	Général de brigade Mohammed Reza NAQDI	Né en 1953 à Nadjaf (Iraq)	Commandant de la Force de Résistance Basij
4.	Général de brigade Mohammed PAKPUR		Commandant des forces terrestres de l'IRGC
5.	Rostam QASEMI (alias Rostam GHASEMI)	Né en 1961	Commandant de Khatam al-Anbiya
6.	Général de brigade Hossein SALAMI		Commandant adjoint de l'IRGC

B. Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC)	Téhéran, Iran	Responsable du programme nucléaire iranien. Assure le contrôle opérationnel du programme de missiles balistiques de l'Iran. A tenté d'effectuer des acquisitions visant à soutenir le programme de missiles balistiques et le programme nucléaire de l'Iran.
2.	IRGC-Air Force Al- Ghadir Missile Command (Commandement des missiles Al Ghadir des forces aériennes de l'IRGC)		Entité spécifique des forces aériennes de l'IRGC qui travaille avec le groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG) (désigné dans la résolution 1737 du CSNU) en ce qui concerne les missiles balistiques à courte portée FATEH 110 et les missiles à moyenne portée Ashura. Ce commandement est manifestement l'entité qui détient le contrôle opérationnel des missiles.
3.	Naserin Vahid		Naserin Vahid fabrique, pour le compte de l'IRGC, des pièces détachées destinées à l'armement. Société-écran de l'IRGC.
4.	IRGC Qods Force (Force Qods de l'IRGC)	Téhéran, Iran	La force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) est chargée des opérations menées en dehors de l'Iran et constitue le principal instrument de politique étrangère de Téhéran pour les opérations spéciales et le soutien aux terroristes et aux militants islamistes à l'étranger. Selon la presse, lors du conflit de 2006 avec Israël, le Hezbollah a utilisé des roquettes, des missiles de croisière anti-navire (ASCM), des missiles portatifs de défense aérienne (MANPADS) et des drones (UAV) fournis par la force Qods et les membres du Hezbollah ont été formés par la force Qods à l'utilisation de ces systèmes. Selon différentes sources, la force Qods continue d'approvisionner et de former le Hezbollah pour ce qui concerne les armes sophistiquées, missiles anti-aériens et roquettes à longue portée. La force Qods continue de fournir aide militaire, formation et financement aux talibans dans le sud et l'ouest de l'Afghanistan, y compris des armes de petit calibre, des munitions, des mortiers et des roquettes à courte portée. Son commandant a fait l'objet de sanctions au titre d'une résolution du CSNU.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
5.	Sepanir Oil and Gas Energy Engineering Company (alias Sepah Nir)		Filiale de Khatam al-Anbya Construction Headquarters, désignée par la résolution 1929 du CSNU. Sepanir Oil and Gas Engineering Company participe au projet d'exploitation du gisement gazier offshore Pars Sud (phase 15-16).

III. Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) (Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran) (y compris toutes les succursales) et filiales :	N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., PO Box 19395-1311. Téhéran, Iran ; n° 37, Corner of 7th Narenjestan, Sayad Shirazi Square, After Noboyand Square, Pasdaran Ave, Téhéran, Iran.	IRISL a participé au transport de marchandises à caractère militaire, y compris des cargaisons interdites en provenance d'Iran. Trois incidents de ce type constituant des infractions manifestes ont été rapportés au Comité des sanctions contre l'Iran du Conseil de sécurité des Nations unies. Les liens d'IRISL avec des activités présentant un risque de prolifération étaient tels que le CSNU a demandé aux États d'inspecter les navires d'IRISL, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables permettant de penser que les navires transportent des marchandises interdites aux termes des résolutions 1803 et 1929 du CSNU.
	a) Bushehr Shipping Company Limited (Téhéran)	143/1 Tower Road Sliema, Slm 1604, Malte ; c/o Hafiz Darya Shipping Company, Ehteshamiyeh Square 60, Neyestani 7, Pasdaran, Téhéran, Iran.	Détenue ou contrôlée par IRISL.
	b) CISCO Shipping Company Ltd (alias IRISL Korea Ltd)	A des bureaux à Seoul et Busan, Corée du Sud	Agit pour le compte d'IRISL en Corée du Sud.
	c) Hafize Darya Shipping Lines (HDSL) (alias HDS Lines)	N° 60 Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran Autre adresse : Third Floor of IRISL's Aseman Tower.	Agit pour le compte d'IRISL, effectue des transports de conteneurs en utilisant les navires d'IRISL.
	d) Hanseatic Trade Trust & Shipping (HTTS) GmbH	Schottweg 7, 22087 Hambourg, Allemagne ; Opp 7 th Alley, Zarafshan St, Eivanak St, Qods Township ; HTTS GmbH,	Agit pour le compte d'HDSL en Europe.
	e) Irano Misr Shipping Company	N° 41, 3rd Floor, Corner of 6th Alley, Sunaei Street, Karim Khan Zand Ave, Téhéran, Iran ; 265, Next to Mehrshad, Sedaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran ; 18 Mehrshad Street, Sadaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran.	Agit pour le compte d'IRISL, sur le Canal de Suez, à Alexandrie et à Port Said. Détenue à 51 % par IRISL.
	f) Irinvestship Ltd	Global House, 61 Petty France, Londres SW1H 9EU, Royaume-Uni ; Certificat d'inscription au registre du commerce n° 4110179 (Royaume-Uni).	Détenue par IRISL. Elle fournit des services financiers, juridiques et des services d'assurance pour IRISL et exerce également des activités dans le marketing, l'affrètement et la gestion d'équipage.
	g) IRISL (Malte) Ltd	Flat 1, 181 Tower Road, Sliema SLM 1605, Malte	Agit pour le compte d'IRISL à Malte. Joint-venture avec des participations allemandes et maltaises. IRISL emprunte la route maltaise depuis 2004 et utilise Freeport comme centre d'acheminement entre le Golfe persique et l'Europe.
	h) IRISL (UK) Ltd (Barking, Felixstowe)	Numéro d'inscription au registre du commerce : 4765305 2 Abbey Rd., Baring, Essex IG11 7 AX, Royaume-Uni IRISL (UK) Ltd., Walton Ave., Felixstowe, Suffolk, IP11 3HG, Royaume-Uni.	Détenue à 50 % par Irinvestship Ltd et à 50 % par la société britannique Johnson Stevens Agencies Ltd. Assure un service de transport de cargaisons et de conteneurs entre l'Europe et le Moyen-Orient, ainsi qu'entre l'Extrême-Orient et le Moyen-Orient.
	i) IRISL Club	N° 60 Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran.	Détenue par IRISL.
	j) IRISL Europe GmbH (Hambourg)	Schottweg 5, 22087 Hamburg, Germany Numéro TVA DE217283818 (Allemagne)	Agent d'IRISL en Allemagne.
	k) IRISL Marine Services and Engineering Company	Sarbandar Gas Station PO Box 199, Bandar Imam Khomeini, Iran ; Karim Khan Zand Ave, Iran Shahr Shomai, n° 221, Téhéran, Iran ; n° 221, Northern Iranshahr Street, Karim Khan Ave, Téhéran, Iran.	Détenue par IRISL. Fournit le carburant, les soutes, l'eau, la peinture, les lubrifiants et les produits chimiques nécessaires aux navires d'IRISL. Cette société supervise également la maintenance des navires et gère les installations et services pour les membres d'équipage. Les filiales d'IRISL ont utilisé des comptes bancaires libellés en dollars US enregistrés sous des prête-noms en Europe et au Moyen-Orient pour faciliter les transferts de fonds ordinaires. IRISL a contribué à violer de façon répétée, les dispositions de la résolution 1747 du CSNU.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
	l) IRISL Multimodal Transport Company	N° 25, Shahid Arabi Line, Sanaei St, Karim Khan Zand Zand St Téhéran, Iran.	Détenue par IRISL. Responsable du transport de marchandises par voie ferroviaire. Il s'agit d'une société entièrement contrôlée par IRISL.
	m) IRITAL Shipping SRL	Numéro d'inscription au registre du commerce : GE 426505 (Italie) ; N° fiscal italien : 03329300101 ; Numéro de TVA : 12869140157 (Italie) Ponte Francesco Morosini 59, 16126 Gênes (GE), Italie.	Point de contact pour les services ECL et PCL. Utilisé par une filiale de l'Organisation des industries de la défense (DIO), Marine Industries Group (MIG ; aujourd'hui connu sous le nom de Marine Industries Organization, MIO), qui est chargée de la conception et de la construction de diverses structures maritimes et de navires civils et militaires. La DIO a été désignée dans la résolution 1737 du CSNU.
	n) ISI Maritime Limited (Malte)	147/1 St. Lucia Street, La Valette, Vlt 1185, Malte ; c/o IranoHind Shipping Co. Ltd., Mehrshad Street, PO Box 15875, Téhéran, Iran.	Détenue ou contrôlée par IRISL
	o) Khazer Shipping Lines (Bandar Anzali)	N° 1 ; End of Shahid Mostafa Khomeini St., Tohid Square, O.O. Box 43145, Bandar Anzali 1711-324, Iran ; M. Khomeini St., Ghazian, Bandar Anzali, Gilan, Iran.	Détenue à 100 % par IRISL. Flotte comptant au total six navires. Opère en mer Caspienne. A facilité des opérations de transport pour des entités désignées par les Nations unies et les États-Unis, comme par exemple la banque Melli, en acheminant des cargaisons posant un risque en termes de prolifération, en provenance de pays comme la Russie ou le Kazakhstan vers l'Iran.
	p) Leadmarine (alias Asia Marine Network Pte Ltd, alias IRISL Asia Pte Ltd)	200 Middle Road #14-01 Prime Centre, Singapour 188980 (ou 199090).	Leadmarine agit pour le compte de HDSL à Singapour. Autrefois connue sous le nom d'Asia Marine Network Pte Ltd et d'IRISL Asia Pte Ltd, elle a agi pour le compte d'IRISL à Singapour.
	q) Marble Shipping Limited (Malte)	143/1 Tower Road, Sliema, Slm 1604, Malte.	Détenue ou contrôlée par IRISL.
	r) Oasis Freight Agencies (alias Pacific Shipping Company)	Al Meena Street, Opposite Dubai Ports & Customs, 2nd Floor, Sharaf Building, Dubai, Émirats arabes unis ; Sharaf Building, 1st Floor, Al Mankhool St., Bur Dubai, P.O. Box 5562, Dubai, Émirats arabes unis ; Sharaf Building, n° 4, 2nd Floor, Al Meena Road, Opposite Customs, Dubai, Émirats arabes unis, Kayed Ahli Building, Jamal Abdul Nasser Road (Parallel to Al Wahda St.), P.O. Box 4840, Sharjah, Émirats arabes unis.	Joint-venture entre IRISL et la société Sharif Shipping Company, implantée aux Émirats arabes unis. Agit pour le compte d'IRISL aux Émirats arabes unis, en fournissant du carburant, du ravitaillement, des équipements et des pièces détachées et en assurant des réparations navales. Aujourd'hui connue sous le nom de Pacific Shipping Company, qui agit pour le compte de HDSL.
	s) Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID)	33 Eighth Narenjestan, Artesh Street, PO Box 19635-1116, Téhéran, Iran. Autre adresse : Third Floor of IRISL's Aseman Tower	Agit pour le compte d'IRISL, assure des services de marchandises en vrac.
	t) Santexlines (alias IRISL China Shipping Company Ltd, alias Yi Hang Shipping Company)	Suite 1501, Shanghai Zhongrong Plaza, 1088, Pudong(S) road, Shanghai 200122, Shanghai, Chine ; Autre adresse : F23A-D, Times Plaza No. 1, Taizi Road, Shekou, Shenzhen 518067, Chine.	Santexlines agit pour le compte d'HDSL. Autrefois connue sous le nom d'IRISL China shipping Company, elle a agi pour le compte d'IRISL en Chine.
	u) Shipping Computer Services Company (SCSCOL)	N° 37 Asseman Shahid Sayyad Shirazee sq., Pasdaran ave., P.O. Box 15875531351, Téhéran, Iran. N° 13, 1st Floor, Abgan Alley, Aban ave., Karimkhan Zand Blvd, Téhéran 15976, Iran.	Détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte de celle-ci.
	v) Soroush Saramin Asatir (SSA)	N° 14 (ou 5) Shabnam Alley, Fajr Street, Shahid Motahhari Avenue, PO Box 196365- 1114, Téhéran, Iran.	Agit pour le compte d'IRISL. Société de gestion maritime implantée à Téhéran. Elle assure la gestion technique de nombreux navires de SAPID.
	w) South Way Shipping Agency Co Ltd	N° 101, Shabnam Alley, Ghaem Magham Street, Téhéran, Iran	Placée sous le contrôle d'IRISL, elle agit pour le compte de celle-ci dans les ports iraniens et assure la supervision de tâches telles que le chargement et le déchargement de marchandises.
	x) Valfajr 8th Shipping Line Co. (alias Valfajr)	Abyar Alley, Corner of Shahid Azodi St. & Karim Khan Zand Ave., Téhéran, Iran ; Shahid Azodi St. Karim Khan Zand Zand Ave., Abiar Alley. PO Box 4155, Téhéran, Iran	Filiale à 100% d'IRISL. Elle effectue des transports entre l'Iran et les pays du Golfe (Koweït, Qatar, Bahrain, Émirats arabes unis et Arabie saoudite). Valfajr est une filiale d'IRISL implantée à Dubai ; elle fournit des services de transbordeurs et de collecte et parfois des services de fret de marchandises et de fret de passagers à travers le Golfe persique. À Dubai, Valfajr a assuré la réservation d'équipages et de services de navires de ravitaillement, préparé les navires pour l'arrivée et le départ ainsi que pour le chargement et le déchargement au port. Valfajr a des ports d'escale dans le Golfe persique et en Inde. Depuis la mi-juin 2009, Valfajr partage les mêmes bâtiments qu'IRISL à Port Rashid (Dubai). Elle partage également les mêmes bâtiments qu'IRISL à Téhéran.

Arrêté Ministériel n° 2010-472 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBRIGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M.», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBRIGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 21 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «CAMBRIGE STRATEGY (Asset Management) Monaco S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mai 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-473 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE», en abrégé «E.G.P.M.», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE », en abrégé «E.G.P.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 9 juin 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE», en abrégé «E.G.P.M.», est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juin 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-474 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 23 juin 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juin 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-475 du 15 septembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MAJEK COMMODITY BROKERS S.A.M.», au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MAJEK COMMODITY BROKERS S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 8 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MAJEK COMMODITY BROKERS S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juillet 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-476 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS», en abrégé «C.A.V.P.A.», au capital de 160.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS», en abrégé «C.A.V.P.A.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 26 avril, 21 mai et 22 juillet 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 160.000 € à celle de 2.500.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 26 avril, 21 mai et 22 juillet 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-477 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN», en abrégé «C.P.M.», au capital de 380.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN», en abrégé «C.P.M.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-478 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EXPERIAN MICRO ANALYTICS S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EXPERIAN MICRO ANALYTICS S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 1.475.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-479 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JULIUS BAER (MONACO) S.A.M.», au capital de 465.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «JULIUS BAER (MONACO) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juin 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «JULIUS BAER WEALTH MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-480 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Michel PASTOR GROUP», en abrégé «M.P.G.», au capital de 160.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Michel PASTOR GROUP», en abrégé «M.P.G.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juin 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 7 des statuts (modalités de transfert des actions) ;
- l'article 11 des statuts (durée des mandats des administrateurs) ;
- l'article 19 des statuts (tenue de l'assemblée générale en cas de pertes supérieures aux trois quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième

alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-481 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. KATY», au capital de 151.050 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. KATY» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 avril 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 17 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 avril 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-482 du 15 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOFAVI», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOFAVI» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;
- l'article 10 des statuts (durée des fonctions) ;
- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;
- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-483 du 15 septembre 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M^{me} Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie du Jardin Exotique» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Claire GARFAGNINI, épouse FERNANDEZ, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M^{me} Anne CARAVEL, sise 31, avenue Hector Otto.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-244 du 3 avril 2003 autorisant M^{me} Claire GARFAGNINI, épouse FERNANDEZ, Pharmacien, à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Bruno CAPERAN, sise 31, avenue Hector Otto, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-484 du 15 septembre 2010 autorisant un ostéopathe à exercer à titre libéral au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Docteur Philippe BALLERIO, Président Délégué de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BALLERIO, Ostéopathe, est autorisé à exercer, à titre libéral, au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-485 du 15 septembre 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-209 du 24 avril 2009 autorisant un ostéopathe à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Dr Philippe BALLERIO, Président Délégué de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-209 du 24 avril 2009 autorisant M^{lle} Magali FAVARO, Ostéopathe, à exercer à titre libéral au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, est abrogé à compter du 21 juillet 2010 à la demande du Président Délégué de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-486 du 15 septembre 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-210 du 24 avril 2009 autorisant un ostéopathe à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Dr Philippe BALLERIO, Président Délégué de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-210 du 24 avril 2009 autorisant M^{lle} Marion BAROSSO, Ostéopathe, à exercer à titre libéral au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, est abrogé à compter du 21 juillet 2010 à la demande du Président Délégué de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-487 du 15 septembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.930 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-472 du 17 septembre 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Bérénice WÜRZ en date du 22 juillet 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bérénice WÜRZ, Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 27 septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-488 du 15 septembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-488
DU 15 SEPTEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.**

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

(a) «Al-Nur Honey Press Shops (alias Al-Nur Honey Center). Adresse : Sanaa, Yémen. Autres renseignements : créé par Mohamed Mohamed A-Hamati du district d'Hufash, gouvernorat d'El Mahweet, Yémen».

(b) «Al-Shifa Honey Press For Industry And Commerce, PO Box 8089, Al-Hasabah, Sanaa, Yémen ; près du tombeau près de l'usine à gaz, Jamal Street, Taiz, Yémen ; Al-Arudh Square, Khur Maksar, Aden, Yémen ; Al-Nasr Street, Doha, Qatar».

(c) «Mamoun Darkazanli Import-Export Company (alias Darkazanli Company, Darkazanli Export-Import Sonderposten), Uhlenhorsterweg 34 11, Hambourg, Allemagne».

(2) Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Aweys, Dahir Ubeidullahi, via Cipriano Facchinetti 84, Rome, Italie».

(b) «Noordin Mohammad Top (alias Nordin Mohd Top). Adresse : Kg. Sg. Tiram, Johor, Malaisie. Né le 11.8.1969, à Johor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Passeport n° : A 9775183. N° d'identification nationale : 690811-10- 5873. Renseignement complémentaire : décès en septembre 2009 confirmé».

(3) La mention «Mehrez Ben Mahmoud Ben Sassi Al-Amdouni [alias a) Fabio Fusco ; b) Mohamed Hassan ; c) Abu Thale]. Adresse : 14 Abdesthana Street, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine. Né le 18.12.1969, à Asima-Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : a) G737411 (passeport tunisien délivré le 24.10.1990, arrivé à expiration le 20.9.1997) ; b) 0801888 (passeport de Bosnie-et-Herzégovine, délivré à Sarajevo le 14.9.1998, arrivé à expiration le 14.9.2003). Renseignements complémentaires : a) la citoyenneté de Bosnie-et-Herzégovine lui a été retirée en juillet 2006 ; b) son adresse est la dernière adresse enregistrée en Bosnie-et-Herzégovine ; c) aurait été arrêté à Istanbul, Turquie et extradé vers l'Italie ; d) ne possède aucune pièce d'identité de Bosnie-et-Herzégovine en cours de validité.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mehrez Ben Mahmoud Ben Sassi Al-Amdouni [alias a) Fabio Fusco, b) Mohamed Hassan, c) Abu Thale]. Adresse : aucune adresse fixe en Italie. Né le 18.12.1969 à Asima-Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : G737411 (passeport tunisien délivré le 24.10.1990, arrivé à expiration le 20.9.1997). Renseignement complémentaire : aurait été arrêté à Istanbul, Turquie et extradé vers l'Italie».

(4) La mention «Shafiq Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Ayadi [alias a) Ayadi Chafiq Bin Muhammad, b) Ben Muhammad Ayadi Chafik, c) Ben Muhammad Aiadi, d) Ben Muhammad Aiady, e) Ayadi Shafiq Ben Mohamed, f) Ayadi Chafiq Ben Mohamed, g) Chafiq Ayadi, h) Chafik Ayadi, i) Ayadi Chafiq, j) Ayadi Chafik, k) Ajadi Chafik, l) Abou El Baraa]. Adresses : a) Helene Meyer Ring 10-1415-80809, Munich, Allemagne ; b) 129 Park Road, London NW8, Royaume-Uni ; c) 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique ; d) 20 Provare Street Sarajevo (dernière adresse enregistrée en Bosnie-et-Herzégovine) ; e) Dublin, Irlande (lieu de résidence en août 2009). Né le : a) 21.3.1963 ; b) 21.1.1963. Lieu de naissance : Sfax, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : a) E423362 (passeport tunisien délivré à Islamabad le 15.5.1988, venu à expiration le 14.5.1993) ; b) 0841438 (passeport de Bosnie-et-Herzégovine délivré le 30.12.1998, venu à expiration le 30.12.2003) ; c) 0898813 (passeport de Bosnie-et-Herzégovine délivré le 30.12.1999 à Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine) ; d) 3449252 (passeport de Bosnie-et-Herzégovine délivré le 30.5.2001 par le poste consulaire de Bosnie-et-Herzégovine à Londres, venu à expiration le 30.5.2006). N° d'identification nationale : 1292931. Renseignements complémentaires : a) son adresse en Belgique est une boîte postale. Les autorités belges affirment que cette personne n'a jamais résidé en Belgique ; b) vivrait à Dublin, Irlande ; c) nom de son père : Mohamed ; nom de sa mère : Medina Abid ; d) lié à la fondation islamique Al-Haramain ; e) la citoyenneté de Bosnie-et-Herzégovine lui a été retirée en juillet 2006 et il n'a pas de pièce d'identité de Bosnie-et-Herzégovine en cours de validité.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Shafiq Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Ayadi [alias a) Ayadi Chafiq Bin Muhammad, b) Ben Muhammad Ayadi Chafik, c) Ben Muhammad Aiadi, d) Ben Muhammad Aiady, e) Ayadi Shafiq Ben Mohamed, f) Ayadi Chafiq Ben Mohamed, g) Chafiq Ayadi, h) Chafik Ayadi, i) Ayadi Chafiq, j) Ayadi Chafik, k) Ajadi Chafik, l) Abou El Baraa]. Adresses : a) Helene Meyer Ring 10-1415-80809, Munich, Allemagne ; b) 129 Park Road, London NW8, Royaume-Uni ; c) 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique ; d) Dublin, Irlande (lieu de résidence en août 2009). Né le : a) 21.3.1963 ; b) 21.1.1963 à Sfax, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : E423362 (passeport tunisien délivré à Islamabad le 15.5.1988, venu à expiration le 14.5.1993). N° d'identification nationale : 1292931. Renseignements complémentaires : a) son adresse en Belgique est une boîte postale. Les autorités belges affirment que cette personne n'a jamais résidé en Belgique ; b) vivrait à Dublin, Irlande ; c) nom de son père : Mohamed ; nom de sa mère : Medina Abid ; d) lié à la fondation islamique Al-Haramain».

Arrêté Ministériel n° 2010-489 du 15 septembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-489
DU 15 SEPTEMBRE 2010
MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434
DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «personnes physiques» :

(1) «Amir Abdullah (alias Amir Abdullah Sahib). Adresse : Karachi, Pakistan. Date de naissance : vers 1972. Lieu de naissance : province de Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane».

(2) «Anwar Nasser Abdulla Al-Aulaqi [alias a) Anwar al-Aulaqi, b) Anwar al-Awlaki, c) Anwar al-Awlaqi, d) Anwar Nasser Aulaqi, e) Anwar Nasser Abdullah Aulaqi, f) Anwar Nasser Abdulla Aulaqi]. Date de naissance : a) 21.4.1971, b) 22.4.1971. Lieu de naissance : Las Cruces, Nouveau-Mexique, États-Unis. Nationalité : a) américaine, b) yéménite. Autre renseignement : se cache au Yémen depuis décembre 2007».

(3) «Nasiruddin Haqqani [alias a) Naseer Haqqani, b) Dr. Naseer Haqqani, c) Nassir Haqqani, d) Nashir Haqqani, e) Naseruddin, f) Dr. Alim Ghair]. Adresse : Pakistan. Date de naissance : vers 1970-1973. Lieu de naissance : Afghanistan. Nationalité : afghane. Autre renseignement : en lien avec le réseau Haqqani, opérant hors du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan».

(4) «Gul Agha Ishakzai [alias a) Mullah Gul Agha, b) Mullah Gul Agha Akhund, c) Hidayatullah, d) Haji Hidayatullah, e) Hayadatullah]. Adresse : Pakistan. Date de naissance : vers 1972. Lieu de naissance : Band-e-Timor, Kandahar, Afghanistan. Autre renseignement : appartient à un conseil Taliban récemment créé, lequel coordonne la perception de la zakat (impôt islamique) au sein de la province du Baloutchistan, au Pakistan».

Arrêté Ministériel n° 2010-490 du 15 septembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-490
DU 15 SEPTEMBRE 2010
MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434
DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

(a) Al-Barakaat Wiring Service, 2940, Pillsbury Avenue, Suite 4, Minneapolis, Minnesota 55408, États-Unis ;

(b) Barakaat Boston, 266, Neponset Avenue, Apt. 43, Dorchester, Massachusetts 02122-3224, États-Unis ;

(c) Barakaat Construction Company, PO Box 3313, Dubaï, Émirats arabes unis ;

(d) Barakaat International, Inc., 1929, South 5th Street, Suite 205, Minneapolis, Minnesota, États-Unis ;

(e) Barakaat Wire Transfer Company, 4419, South Brandon Street, Seattle, Washington, États-Unis ;

(f) Parka Trading Company, PO Box 3313, Deira, Dubaï, Émirats arabes unis ;

(g) Somali International Relief Organization, 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota, États-Unis ;

(h) Somali Network AB, Hallybybacken 15, 70 Spanga, Suède.

(2) Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes physiques» :

(a) Abdul Hakim Mujahid Muhammad Awrang [alias a) Abdul Hakim Mojahed, b) Abdul Hakim Mujahid Moh Aurang]. Titre : maulavi. Fonction : «envoyé» des Taliban auprès des Nations unies sous le régime Taliban. Adresse : Dehbori district Ward, Kaboul, Afghanistan. Date de naissance : 1956. Lieu de naissance : village de Khajakhel, district de Sharan, province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. N° d'identification nationale : 106266.

(b) Abdul Samad Khaksar. Titre : a) mollah, b) maulavi. Fonction : ministre adjoint des affaires intérieures (sécurité) sous le régime des Taliban. Adresse : province de Kandahar, Afghanistan. Date de naissance : entre 1958 et 1963. Lieu de naissance : Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : serait décédé en janvier 2006.

(c) Muhammad Islam Mohammadi. Fonction : gouverneur de la province de Bamiyan (Afghanistan) sous le régime Taliban. Date de naissance : entre 1953 et 1958. Lieu de naissance : district de Rori-Du-Aab, province de Samangan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : serait décédé en 2007.

(d) Abdul Satar Paktin [alias a) Abdul Sattar Paktis]. Titre : docteur. Fonction : a) service du protocole, ministère des affaires étrangères sous le régime des Taliban ; b) ministre adjoint de la santé publique sous le régime des Taliban. Adresse : district de Charkh, province de Logar, Afghanistan. Lieu de naissance : Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : appréhendé en 2005 et rapatrié en Afghanistan.

(e) Abdul Salam Zaeef (alias Abdussalam Zaeef). Titre : mollah. Fonction : a) ministre adjoint des mines et des industries sous le régime des Taliban ; b) ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, «ambassade» des Taliban, Islamabad, Pakistan. Date de naissance : 1968. Lieu de naissance : Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 001215, (passeport afghan délivré le 29.8.2000). Renseignements complémentaires : appréhendé et rapatrié en Afghanistan. Libéré. Vit à Kaboul depuis mai 2007.

Arrêté Ministériel n° 2010-491 du 17 septembre 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la foire attractions 2010.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du lundi 18 octobre 2010 à 00 heure 01 au lundi 22 novembre 2010 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine et la totalité de la darse Nord ;

- sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le ponton de la Société Nautique et son intersection avec la route de la Piscine.

Cette mesure est reportée en ce qui concerne les véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains, à l'exception des surfaces nécessaires à la circulation de leurs véhicules.

ART. 2.

• Du lundi 18 octobre 2010 à 19 heures au vendredi 22 octobre 2010 à 17 heures et du vendredi 19 novembre 2010 à 23 heures au lundi 22 novembre 2010 à 08 heures, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains ainsi qu'aux véhicules de livraison autorisés :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone d'accès réglementée et son intersection avec la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'enracinement de l'appontement central du Port et son intersection avec le quai des Etats-Unis.

ART. 3.

• Du vendredi 22 octobre 2010 à 17 heures 01 au vendredi 19 novembre 2010 à 23 heures 01, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse limitée à 20 km/h :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone d'accès réglementée et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central du Port et ce, dans ce sens.

ART. 4.

• Du lundi 18 octobre 2010 à 19 heures au lundi 22 novembre 2010 à 08 heures, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites :

- sur le quai des Etats-Unis depuis la zone d'accès réglementée jusqu'à la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central du Port.

ART. 5.

• Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-492 du 17 septembre 2010 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2008-2009.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 26 mars et 1^{er} avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2008-2009 est de 6.474.069,01 €.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2010-2814 du 21 septembre 2010 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2385 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent technique dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1131 du 27 mars 2009 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Vu la demande présentée par M. Olivier LABARRERE, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Olivier LABARRERE, Technicien au Service Informatique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 2 novembre 2010.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 21 septembre 2010.

Monaco, le 21 septembre 2010.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-124 de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer le nettoyage dans les parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

Avis de recrutement n° 2010-125 de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'accueil et la surveillance dans les parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarifification des prix de journée 2010

Le Conseil de Gouvernement a approuvé la tarification des prix de journée 2010, majorés de 2,8 % conformément aux conclusions de la Commission Mixte de Sécurité Sociale du 10 mai 2010.

(Prix de journée à compter du 1^{er} mars 2010)

SPECIALITES	DMT/MT	TARIFS 2009 (€)	TARIFS 2010 (€)
Chimiothérapie en Hospitalisation Complète	302/03	998,21	1 026,16
Chimiothérapie en Hospitalisation de jour	302/19	968,69	995,81
Chambre stérile	717/03	2 392,61	2 459,60
Réanimation	105/03	2 077,84	2 136,02
Soins intensifs de Cardiologie	107/03	2 077,84	2 136,02
Pédiatrie	108/03	725,28	745,59
Cardiologie	127/03	725,28	745,59
Pneumologie	130/03	725,28	745,59
Phtisiologie libérale	132/03	725,28	745,59
Chirurgie indifférenciée	137/03	868,78	893,11
Spécialités Chirurgicales «Ambulatoire»	137/04	576,14	592,27
Spécialités Chirurgicales indifférenciées Libérales	143/03	868,78	893,11
Chirurgie Orthopédique	153/03	868,78	893,11

SPECIALITES	DMT/MT	TARIFS 2009 (€)	TARIFS 2010 (€)
Maternité	165/03	725,28	745,59
Chroniques «Moyen Séjour»	167/03	424,92	436,82
Spécialités médicales	174/04	725,28	745,59
Chirurgie Ambulatoire libérale	181/04	576,14	592,27
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	725,28	745,59
Médecine indifférenciée	223/03	725,28	745,59
Psychiatrie	230/03	725,28	745,59
Orthopédie libérale	628/03	868,78	893,11
Surveillance cardiologie libérale	637/03	725,28	745,59
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	725,28	745,59
Réanimation Chirurgicale Adulte libérale	735/03	2 077,84	2 136,02
Dialyse Ambulatoire	796/19	725,28	745,59

Les autres tarifs demeurent inchangés.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2010 - Modification.

- Samedi 2 & Dimanche 3 octobre : Dr SELLAM
- Samedi 16 juillet & Dimanche 17 octobre : Dr ROUGE

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Modifications et nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
GDP Gestion de Patrimoine (MONACO)	23.08.2010	SAF/2010-04	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3

SAF : société autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

Modification d'agréments délivrés par la C.C.A.F.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
J. SAFRA Gestion	23.08.2010	SAF/2008-03/ MOD2	- 4.1 - 6

Retraits d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
LEHNER INVESTMENTS	26.08.2010	SAF/2009-06	- 4.1
FORTIS BANQUE MONACO	28.06.2010	EC/2007-05	- 1 - 3 - 4
FIDEURAM Bank	27.08.2010	EC/98-12	- 1 - 3 - 4
STANDARD CHARTERED	27.06.2010	Art 29	- 3 - 4

B - Fonds communs de placement (loi n° 1.339)

Nouveaux agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

«La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco.»

L'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.339 dispose :

«Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco.»

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
Américazur	23.09.2009	90.01/03	Barclays Bank PLC succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
Azur Sécurité	08.10.2009	88.03/05	Barclays Bank PLC succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Auditorium Rainier III

Le 26 septembre, à 18 h,

Concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizbeirg avec Martin Helmchen, piano. Au programme : Mendelssohn et Mahler.

Le 3 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Krivine avec Lars Vogt, piano. Au programme : Liszt, Blacher et Brahms.

Le 6 octobre, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la direction de Jean-Christophe Spinosi avec Raphaëlle Truchot Barraya, flûte.

Le 10 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi avec Raphaëlle Truchot Barraya, flûte et Luis Beduschi, flûte à bec. Au programme : Rameau, Vivaldi, Telemann et Beethoven.

Bibliothèque Louis Notari

Le 30 septembre, à 19 h,

Cycle «Le film noir américain» - Projection cinématographique de «La cité sans voile» de Jules Dassin.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 28 septembre, à 20 h,

Cérémonie de remise des Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco (Littéraire, Musical et Artistique).

Théâtre Princesse Grace

Les 7, 8 et 9 octobre, à 21 h,

Les 9 et 10 octobre, à 15 h,

25^{ème} Monte-Carlo Magic Stars.

Les 15 et 16 octobre, à 21 h,

«Premier Amour» de Beckett avec Sami Frey.

Les 21, 22 et 23 octobre, à 21 h,

Le 24 octobre, à 15 h,

«Que Viva Hoffenbach», spectacle musical burlesque de Cédric et Philippe Dumond avec Isabelle Tanakil et Jacques Serres.

Théâtre des Variétés

Le 27 septembre, à 21 h,

Projection : «Léon Morin, Prêtre» de Jean-Pierre Melville proposée par les Archives Audiovisuelles de Monaco, dans le cadre de la Fondation Prince Pierre.

Le 1^{er} octobre, à 21 h,

Théâtre : «La patience des buffles» d'après le roman «La Patience des Buffles sous la Pluie» de David Thomas (Lauréat de la Bourse de la Découverte 2009), adaptation et mise en scène de Julien Sibre, avec Marc Bottiau, Raphaël Cohen, Stéphanie Hédin et Sandra Valentin, organisé par la Compagnie Minus & Cortex.

Le 5 octobre, à 20 h 30,

«Les Mardis du Cinéma» : «Une étoile est née» de George Cukor, projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 octobre, à 20 h 30,

Concert : Récital de piano de Alexander Romanovsky, concert organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 7 octobre, à 20 h,

Projection : «Des Hommes et des Dieux» de Xavier Beauvois (Grand prix du Jury et Prix du Jury Oecuménique Cannes 2010) avec Lambert Wilson, Michael Lonsdale, Olivier Rabaudin... organisée par le Diocèse (Service diocésain de la Communication et Service diocésain de la Culture).

Le 10 octobre, à 20 h 30,

Projection : «Les Félines» de René Clément proposée par les Archives Audiovisuelles de Monaco dans le cadre de la Journée Européenne du Patrimoine.

Le 12 octobre, à 20 h 30,

Concert pour quatuor à cordes et trio de jazz avec Liza Kerob et Lucie Mallet de Chauny, violons, Christine Gallo, alto, Zela Terry, violoncelle, Jacques Butaye, piano, Patrick Barbato, contrebasse et

Patrick Mendez, batterie, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : «Les chansons de Charles Trenet».

Le 13 octobre, à 12 h 30,

Concert «Midis Musicaux» : Nicolas Delclaud, violon, Sibylle Cornaton, violon, Mireille Wojciechowski, alto, Delphine Perrone, violoncelle, Arcangelo Corelli. Concerto grosso, op.6, n° 8 Per la notte di natale. Antonio Soler, Sonate en quatuor, Franz Schubert, Quatuor à cordes n° 13 en la mineur Rosamunde.

Le 14 octobre, à 21 h,

Musique et Danse : «Rêverie de Tango».

Le 19 octobre, à 20 h 30,

«Les Mardis du Cinéma» : «Le Caïman» de Nanni Moretti.

Le 20 octobre, à 18 h 30,

Conférence : «L'Italia delle meraviglie» par Vittorio Sgarby.

Le 26 octobre, à 15 h 30 et 18 h 30,

Spectacle pour enfants : «Klink» organisé par Sport Espoir Enfance.

Le 27 octobre, à 12 h 30,

Concert «Midis Musicaux» : Shani Diluka, piano, ensemble Figaro, Fabrice Leidecker, haubois, Véronique Audard, clarinette, Michel Mugot, basson, Laurent Beth, cor. Wolfgang Amadeus Mozart, Quintette pour piano et instruments à vent, K452 Ludwig Van Beethoven Quintette pour piano et instruments à vent, op.16.

Hôtel Hermitage - Salle Belle Époque

Le 6 octobre, à 20 h 30,

Défilé de mode présenté par la Maison Escada organisé par l'Œuvre de Sœur Marie.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 9 octobre,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «L'or du Rhin» de Richard Wagner, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Le 10 octobre,

15^{ème} Journée Européenne du Patrimoine.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Jusqu'au 30 septembre,

En ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique, exposition «Cornucopia» de Damien Hirst présentée en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 10 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures «L'Univers Rouge» par Carol Bruton.

Du 13 au 30 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures «A fleur de Mains» par Keren de Vreede.

Du 3 au 20 novembre, de 15 h à 20 h,

Expositions de sculptures par Oswaldo Rodriguez.

Galerie l'Entrepôt

Du 5 octobre au 5 novembre, de 15 h à 19 h,

Exposition d'œuvres en papier et carton de Lothar Guderian.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 18 novembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-end et jours fériés),

Exposition par Richard Estes.

Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 22 février 2011,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Grimaldi Forum - Grande verrière

Le 24 septembre,

Exposition sur le thème «Il Codice Atlantico di Leonardo da Vinci» organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco.

Jardin Exotique

Jusqu'au 24 septembre,

Exposition de photographies de Sébastien Darasse.

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition en plein air de sculptures de Gabriel Diana.

Galerie Maison d'Art

Jusqu'au 15 octobre, de 9 h à 13 h 30 et de 15 h à 18 h 30,
Exposition de peintures sur le thème «Meanings and symbols» de Théodore Manolides.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 30 septembre, de 12 h à 18 h,
Exposition «Russian Young Art», sur le thème «Russian Young Art» de Pushnitski, Khudyakov, Maiofis, Gorokhovski...

Chapelle de la Visitation

Du 29 septembre au 31 octobre,
Exposition Prix International d'Art Contemporain : Exposition du XLIV^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Auditorium Rainier III

Du 30 septembre au 14 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition GemlucArt : 2^{ème} Concours International d'art contemporain du Gemluc Monte-Carlo.

Congrès*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 29 septembre,
Convention Novartis Fidep & Top.

Du 6 au 9 octobre,
Les assises de la sécurité et des systèmes d'information (10 ans).

Du 11 au 14 octobre,
Sportel'2010 : 21^{ème} rendez-vous international du sport, de la télévision et des nouveaux médias (réservé aux professionnels).

Espace Diaghilev du Grimaldi Forum Monaco

Du 11 au 13 octobre,
1^{er} Monaco iGaming Exchanges.

Méridien Sea Club

Du 27 au 29 septembre,
Coca-Cola.

Le 1^{er} et 2 octobre,
Rencontres Ophtalmologiques de la Méditerranée.

Hôtel Hermitage

Le 30 septembre, à 18 h 30,
Conférence par Monsieur Denis Kessler, Vice-président du MEDEF et Président du groupe Scor, organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Du 2 au 6 octobre,
Incentive Microsoft Platinum.

Du 6 au 10 octobre,
1^{ère} session Leaders de Sogeti.

Le 12 octobre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Le Moyen Orient à l'heure nucléaire» par Monsieur le sénateur Jean François-Poncet, organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Espace Fontvieille

Du 9 au 17 octobre,
22^{ème} Foire Internationale de Monaco. Le rendez-vous des bonnes affaires et du divertissement organisé par le Groupe Promocom.

Novotel

Du 7 au 10 octobre,
Raid Inter-Armées.

Maison de l'Amérique Latine

Le 15 octobre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «La Côte d'Azur des peintres» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Fairmont Monte-Carlo

Du 1^{er} au 3 octobre,
Incentive Historic Cars - 1^{er} groupe.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 26 septembre,
Les Prix Fulchiron - Course au drapeau.

Le 3 octobre,
Coupe M. et J.A. Pastor - Stableford (R).

Stade Louis II

Le 2 octobre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Brest.

Baie de Monaco

Jusqu'au 25 septembre, de 10 h à 18 h 30,
20^{ème} Monaco Yacht Show.

Du 6 au 9 octobre,
Monaco Raid Interarmées 2010.

Quai Albert I^{er} et route d'accès au Stade Nautique Rainier III

Les 15, 16 et 17 octobre,
14^{ème} Monaco Kart Cup organisée par l'Automobile Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 juin 2010, enregistré,

Le nommé :

FERONE Michel
Né le 10 juin 1966 à ANTIBES (06)
d'Antoine et de FRANCOIS Monique
de nationalité française

Actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 11 octobre 2010, à 9 heures, sous la prévention de contrefaçon par publication reproduction et autre divulgation d'une œuvre littéraire ou artistique.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 juin 2010, enregistré,

Le nommé :

SPATH Sidney
Né le 21 décembre 1974 à RUSSELSHEIM (Allemagne)
de nationalité allemande

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 octobre 2010, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CAMTI-CARTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MS2 MONACO, a prorogé jusqu'au 11 avril 2011, le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 septembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la cessation des paiements de la société à responsabilité limitée dénommée LÉ LIT SUEDOIS, dont le siège social se trouve 14, rue Princesse Caroline à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2010 ;

Prononcé la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Morgan RAYMOND, juge suppléant, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 septembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la cessation des paiements de Gilles GIORDANO, exerçant le commerce sous l'enseigne «SENSI», 10, rue Princesse Caroline à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2010 ;

Nommé M^{me} Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 septembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme dénommée Société d'Etudes et de Réalisations Optiques et Analytiques, en abrégé SEROA, ayant son siège social 5, rue Louis Notari à Monaco, et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2009 ;

Nommé M^{me} Stéphanie VIKSTRÖM, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 septembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple URBANCZYK et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne «La Maison de Beauté Carita», dont le siège social est sis 5, boulevard des Moulins à Monaco, et de M^{me} Rachel URBANCZYK, gérante commanditée et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} mai 2010 ;

Nommé Madame Michèle HUMBERT, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 septembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 3 août 2010, réitéré le 17 septembre 2010, la société en commandite simple dénommée «S.C.S. RADZIM & Cie», ayant siège social à Monaco, 1, rue du Gabian, «Le Thalès», a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «HELIO GRAPHIC SYSTEM» ayant siège social à Monaco, 2, rue du Gabian,

le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble dénommé «Le Thalès», sis 1, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
«**DEZIGNER COM S.A.R.L.**»

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 mai 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «DEZIGNER COM S.A.R.L.», ayant son siège 20, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

M. David THOMAS et M^{me} Marie FLEURY, son épouse, domiciliés 10, Boulevard de Suisse, à Monaco, ont apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité :

A Monaco et à l'étranger, import-export, achat, vente en gros, négoce, commission, courtage de cadeaux d'entreprises, articles publicitaires et signalisation, supports publicitaires personnalisés, supports de stockage numérique personnalisés, création et conception de la personnalisation, exploité 20, Boulevard de Suisse, à Monaco, connu sous le nom commercial «DEZIGNER.COM».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «DEZIGNER COM S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mai 2010, M^{lle} Christine SENTOU, demeurant 22 Bd des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 4 octobre 2010, la gérance libre consentie à M^{me} Anula BOCHI, épouse de M. Nicolas VELO, demeurant 40 Avenue Albert 1^{er}, à Villefranche-sur-Mer, et concernant un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «ART & MUSIQUE».

Il a été prévu un cautionnement de 4.678,50 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 septembre 2010, M. Grégory SADONE, Directeur de société, domicilié 27, Av. Princesse Grace, à Monaco, a cédé à la «S.A.R.L. MUST», au capital de 15.000 € et siège à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble 7, rue Grimaldi et 8, rue de la Turbie, à Monaco, savoir :

- 1 magasin au r-d-c, façade sur la rue Grimaldi, portant les lettres A.B.C.D.,

- 1 arrière-magasin, de deux pièces à usage de bureaux et un passage, le tout recouvert par une terrasse,

- 2 locaux à la suite du précédent, à usage de dépôt, dépendant du 2^{ème} sous-sol de l'immeuble ayant son entrée 8 rue de la Turbie,

- et 1 appartement au 1^{er} étage à gauche de l'immeuble 7, rue Grimaldi, à Monaco (au-dessus du magasin proprement dit), comprenant initialement : 4 pièces, cuisine et water-closet et actuellement : 3 pièces, cuisine et water-closet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«DOXA ADVISORS»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 avril 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés

et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «DOXA ADVISORS».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

A l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui ne lui sont pas affiliées :

l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion et l'administration de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en TROIS CENTS actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique, siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, au Président du Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément, le Président devant, à son tour, en informer le Conseil d'Administration dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la décision de l'actionnaire.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire (convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions), est tenue de faire acquérir les actions concernées par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord par le cédant et le Conseil d'Administration, ou, à défaut d'accord, par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Les conclusions de l'expert désigné devront être rendues dans un délai maximum de trente jours de sa désignation ; elles seront définitives et comme telles ne seront susceptibles d'aucun recours de quelque manière qu'il soit. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés également par le cédant et le cessionnaire.

Si à l'expiration du délai de trente jours qui suit les conclusions de l'expert désigné, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation. Le Président devant, à son tour, en informer le Conseil d'Administration dans un délai de dix jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, quinze jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco et par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Chaque actionnaire doit notifier à la société l'adresse à laquelle cette lettre doit lui être envoyée. La convocation par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à cette adresse est considérée comme valablement effectuée même si la lettre n'est pas retirée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités différentes, les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART.17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat et à la loi monégasque.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige. La sentence arbitrale sera exécutoire dès signification.

Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 14 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«DOXA ADVISORS»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DOXA ADVISORS», au capital de 150.000 € et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 22 avril 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 septembre 2010 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 septembre 2010 ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 14 septembre 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (14 septembre 2010) ;

ont été déposées le 23 septembre 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. LEMOINE & Cie»

—
**TRANSFORMATION EN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 septembre 2010, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. LEMOINE & Cie»

en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LEMOINE S.A.R.L.».

Objet : La vente, la réparation d'appareils T.V., hi-fi, vidéo, appareils photographiques, cinématographiques et accessoires, disques, vidéo-cassettes, sonorisation, matériel de téléphonie, électro-ménager, équipement et appareils de cuisine,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 22 décembre 1992.

Siège : demeure fixé 15, Bd des Moulins, à Monaco.

Capital : 395.200 Euros, divisé en 2.600 parts de 152 Euros.

Gérant : M. Louis LEMOINE, domicilié 3, Av. Saint Laurent, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DIFFUSION ET PUBLICITE»**

EN ABRÉGÉ «S.A.M.D.E.P.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2010, les actionnaires de la «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITE» en abrégé «S.A.M.D.E.P.», ayant son siège 1, Place du Palais, à Monaco-Ville ont décidé de modifier les articles 2 (objet social) et 30 (exercice social) des statuts de la manière suivante :

«ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

«La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la conception, la création, l'édition, la fabrication, le négoce, le courtage, la commission de tous articles dits de souvenirs, de Paris, de bimbeloterie, de photographie, de vidéo, de publicité, de cadeaux, de carterie, de bijouterie fantaisie, d'artisanat, de librairie, de papeterie, d'habillement en général, de lunetterie, de décorations, de parfumerie, de confiserie, de philatélie, de numismatique ainsi que de tous jouets, jeux, boissons à emporter, colifichets, sandwichs et nourritures préemballés ;

- L'exploitation de tous fonds de commerces de ventes au détail ou de tous distributeurs automatiques desdits articles et de débits de tabacs et accessoires y attachés ;

- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

- La prise de participations dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire au sien ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.»

«ARTICLE 30

EXERCICE SOCIAL

«Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier décembre et finit le trente novembre.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 août 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 septembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«INTERNATIONAL UNIVERSITY
OF MONACO»

EN ABRÉGÉ «IUM»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «International University of Monaco» en abrégé «IUM», ayant son siège 2, Avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier les articles 9 (action de fonction) et 12 (délibérations du Conseil) des statuts qui devient :

«ARTICLE 9

ACTION DE FONCTION

«Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions.»

b) De modifier l'article 12 (délibérations du Conseil) des statuts de la manière suivante :

«ARTICLE 12

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

«Le Conseil se réunit en tout endroit de la Principauté sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par lettre remise en mains propres contre émargement ou par lettre recommandée ou télécopie, adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée à :

a) la présence effective de la totalité des administrateurs dans le cas d'une convocation verbale ;

b) la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux dans le cas d'une convocation écrite.

A la condition que deux administrateurs au moins soient physiquement présents sur le lieu de la réunion les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui seront donc comptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, tout administrateur peut se substituer un mandataire étranger à la société et dont il est responsable envers elle.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas d'égalité de voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.»

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 août 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 septembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 14 et 16 avril 2010, réitéré le 10 septembre 2010, la Société Anonyme Monégasque «CHAUMET MONTE-CARLO» immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 98 S 03565, a cédé à la Société à

Responsabilité Limitée «BEAUX-ARTS 3», en cours d'immatriculation, le droit au bail commercial portant sur des locaux dépendant de l'Hôtel de Paris sis à Monaco, 3, avenue des Beaux-Arts.

Oppositions éventuelles entre les mains du séquestre désigné, Monsieur Donald MANASSE, 4, boulevard de Moulins à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 2010.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé signé à Paris le 18 mars 2010, enregistré à Monaco le 17 mai 2010, F° 77, case 18, la Société Bencom srl, société de droit italien, au capital de 150.000.000 euros, dont le siège est Via Villa Minelli 1, 31050 Ponzano Veneto (TV), prise en sa succursale monégasque BENCOM SRL succursale à Monaco dont le siège est situé 29, boulevard des Moulins 98000 Monaco immatriculée sous le numéro 05 0000 8092 8, a renouvelé la location-gérance consentie à M^{lle} Manola MARCHIORELLO, domiciliée 11, avenue Princesse Grace à Monaco, pour le fonds de commerce d'articles de prêt à porter, accessoires et autres marchandises commercialisées sous les marques de propriété de Bencom srl sis 29, boulevard des Moulins.

Ce renouvellement de location-gérance est consenti pour une durée de 2 ans à compter du 22 septembre 2010 pour se terminer le 21 septembre 2012 et faute de dénonciation sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période d'une année.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 2010.

GZ AVOCATS

Maîtres GIACCARDI & ZABALDANO
6, boulevard Rainier III - MONACO

S.A.R.L. CONCEPT TRAINING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié conformément des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 24 mars 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. CONCEPT TRAINING.

Objet :

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- le coaching sportif, les tests physiques, l'entraînement et la préparation physique, destinés à l'amélioration de sportifs professionnels ;

- l'encadrement desdits sportifs dans le cadre des compétitions ;

- et dans ce cadre exclusivement, la fourniture d'articles liés aux sports, sans stockage sur place.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Siège : 7/9, rue Auréglià - Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérant : Madame Erja HAKKINEN, domiciliée à Monaco, 47, avenue de Grande-Bretagne.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

S.A.R.L. MONAKOFFE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 avril 2010, enregistré à Monaco les 16 avril et 9 septembre 2010, folio 153R, case 2, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MONAKOFFE», au capital de 25.000 euros, siège social à Monaco - 2 avenue de l'Annonciade, ayant pour objet :

L'acquisition, la vente, la location et l'installation, l'entretien de tous distributeurs de boissons (non alcoolisées) et aliments préemballés ; l'achat et la vente de boissons et produits destinés à l'approvisionnement desdits appareils ; achat et vente en gros et demi-gros de café.

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Jean-François RIEHL demeurant 25, avenue Crovetto Frères, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

S.C.S. GUENEBEAUD & Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 25.000 euros

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONACO

TRANSFORMATION

EN SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date du 7 juillet 2010, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «S.C.S. GUENEBEAUD & Cie» en Société à Responsabilité Limitée «UNIQUE YACHTING MONACO».

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

S.A.R.L. JUTTA KLEINSCHMIDT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne
 MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associées en date du 17 mai 2010, enregistrée à Monaco le 4 août 2010, F° 6 R, Case 4, il a été décidé de modifier la dénomination de la société qui devient :

- MONTE-CARLO SPEED CLUB.

Le reste sans changement.

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

S.A.R.L. ZENZEN MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 34, boulevard Princesse Charlotte
 MONACO

**MODIFICATION AUX STATUTS
 DEMISSION D'UN GERANT-COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juillet 2010, enregistrée à Monaco le 9 septembre 2010, folio 96R, case 4, il a été pris acte de la démission de Monsieur Francesco Marco BONGIOVANNI demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

S.A.R.L. CREAPLAN

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 1^{er} juin 2010, enregistré à Monaco le 8 septembre 2010, F°/Bd 174 R, case 4, Monsieur Marc LETO a cédé la totalité des 50 parts d'intérêt de 150 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, qui lui appartenaient, à Monsieur Jean-Louis GUICHARD, lequel assume conjointement avec Monsieur Anthony GUICHARD les fonctions de gérant.

Du fait de cette cession, Monsieur Marc LETO n'est plus associé.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

L.C. DISTRIBUTION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 31, avenue Princesse Grace - MONACO

**CESSION DE PARTS SOCIALES
 DEMISSION D'UNE COGERANTE**

I - Aux termes d'une délibération en date du 3 mai 2010, enregistrée le 8 juillet 2010, de l'assemblée générale des associés, il a été pris acte de la démission des fonctions de gérante de Mademoiselle Rachele LANDOZZI, qui demeure associée.

II - Aux termes de la cession de parts sociales en date du 3 mai 2010, enregistrée le 8 juillet 2010, Madame Claudia BARONTI épouse LANDOZZI, a cédé sept parts d'intérêt lui appartenant dans la S.A.R.L. L.C. DISTRIBUTION, à Mademoiselle Anna Maria ESPOSITO et six parts à Monsieur Marco RENUCCI.

Par suite de ladite cession, la société continue d'exister entre Madame Claudia LANDOZZI, associée gérante, Monsieur Stefano LANDOZZI, associé gérant, Mademoiselle Rachele LANDOZZI, Mademoiselle Anna Maria ESPOSITO et Monsieur Marco RENUCCI, associés.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune, est réparti comme suit :

- Madame Claudia BARONTI, épouse LANDOZZI, associée gérante, à concurrence de 107 parts numérotées de la 1 à 107,

- Monsieur Marco RENUCCI, associé, à concurrence de 6 parts numérotées de 108 à 113,

- Mademoiselle Anna Maria ESPOSITO, associée, à concurrence de 7 parts numérotées de 114 à 120,

- Mademoiselle Rachele LANDOZZI, associée, à concurrence de 15 parts numérotées de 121 à 135,

- Monsieur Stefano LANDOZZI, associé gérant, à concurrence de 15 parts numérotées de 136 à 150.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

SARL JETCAM INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.400 euros

Siège social : Le Thales - bloc A, 1, rue du Gabian
MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1^{er} septembre 2010, enregistrée à Monaco le 8 septembre 2010, il a été décidé le transfert du siège social au 9, boulevard Charles III, «Le Millenium» à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

S.C.S. RADZIM et Cie (Art Petrus)

Société en Commandite Simple

au capital de 50.000 euros

Siège social : Le Thales - 1, rue du Gabian
MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 août 2010, enregistré à Monaco le 6 septembre 2010, folio 174R, case 3, il a été décidé le transfert du siège social, désormais fixé au Régus, «Monte-Carlo Sun», 74, boulevard d'Italie, Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

PCM TRADE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2010, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Maurizio VALENTINI, gérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2010.

Monaco, le 24 septembre 2010.

WATER, WINE AND SPIRITS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. WATER, WINE AND SPIRITS, réunis en assemblée générale extraordinaire le 11 août 2010, ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 24 septembre 2010.

Le Conseil d'Administration.

CAPEX EUROPE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société CAPEX EUROPE sont convoqués au siège de la société le 18 octobre 2010, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

à 14 heures en assemblée générale ordinaire annuelle :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,

- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2009,

- Quitus à l'Administrateur révoqué le 30 novembre 2009,

- Affectation des résultats,

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article,

- Ratification de la nomination d'un Administrateur,

- Nomination des Commissaires aux Comptes,

- Honoraires des Commissaires aux Comptes,

- Questions diverses.

à 15 heures en assemblée générale extraordinaire :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée conformément à l'article 18 des statuts en cas de perte des $\frac{3}{4}$ du capital social,

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**CHOCOLATERIE ET CONFISERIE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 euros
Siège social : 18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 18 octobre 2010, à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2009,

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009,

- Quitus aux administrateurs,

- Affectation des résultats,

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

S.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 229.500 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée «S.M.», au capital de 229.500 euros, dont le siège social est 31, avenue Princesse Grace à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 octobre 2010, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fin de mandats d'Administrateurs ;
- Nomination d'Administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 13 juillet 2010 de l'association «Association des Femmes Chefs d'Entreprise de Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 21, 22 et 23 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 septembre 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.642,09 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.299,65 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	386,72 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.594,42 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,09 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.469,27 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.036,99 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.528,77 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.905,06 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.340,52 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.286,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.177,19 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	980,04 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	754,51 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,56 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.140,27 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.238,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 septembre 2010
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	860,33 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.162,02 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.417,97 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	302,83 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.124,08 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.196,43 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.927,01 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.014,44 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.860,76 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.546,46 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	887,22 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	590,87 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.183,06 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	976,80 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,22 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.157,61 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.083,78 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.535,01 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	496.261,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 septembre 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 septembre 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.810,20 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	536,82 EUR



IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

